

Arrêt

n° 342 627 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 juillet 2024, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa afin de suivre des études en Belgique.

Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 320 556 du 23 janvier 2025.

Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que, suite à la décision d'annulation rendue par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 28 janvier 2025, la demande de visa introduite par l'intéressé a été réexaminée ;*

Considérant que, bien que le Conseil de l'intéressé affirme être en possession d'une attestation d'admission ou d'inscription pour l'année académique 2025-2026, celle-ci ne figure pas dans son dossier administratif au moment du réexamen ;

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'étudiant souhaitant poursuivre des études en Belgique doit disposer de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de son séjour, afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics belges;

Qu'il appartient donc à l'intéressé de démontrer de manière adéquate qu'il satisfait à cette condition ;

Or, il ressort de l'examen du dossier que l'intéressé n'a pas fourni de documents financiers actualisés permettant d'attester de ressources suffisantes pour l'année académique 2025-2026 ;

Qu'en effet, l'engagement de prise en charge versé au dossier est daté du 19 juin 2024, et ne couvre que l'année académique 2024-2025 ;

Qu'il incombait à l'intéressé de transmettre un dossier actualisé, comprenant l'ensemble des éléments requis pour permettre à l'administration de prendre une décision en toute connaissance de cause ;

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« • De la violation des articles 61/1/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• De la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie.

• De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de la nécessité d'actualiser les pièces produites à l'appui de sa première demande de réexamen. Elle relève qu'aucun courrier, « ni notification de carence, ni invitation à compléter le dossier » ne lui a été adressé.

Elle invoque que si elle avait été invitée à régulariser sa demande, elle aurait pu fournir en temps utile :

- une attestation d'admission actualisée pour l'année académique 2025-2026 - bien qu'elle l'ait, selon elle, déjà transmise à la partie défenderesse en date du 11 août 2025 dans le cadre d'une seconde demande de réexamen -,
- ainsi qu'une nouvelle annexe 32 actualisée, datée du 29 avril 2025, attestant de « l'engagement d'un garant distinct, remplissant l'ensemble des conditions de l'articles 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle estime avoir été privée de la possibilité de régulariser utilement son dossier et de répondre aux griefs qui allaient lui être opposés.

La partie requérante fait en outre valoir que la gravité de cette omission est renforcée par la circonstance selon laquelle la partie défenderesse avait connaissance, à la date du réexamen, de l'existence d'un recours gracieux introduit le 24 octobre 2025, lequel comportait l'attestation d'admission actualisée et exprimait sa volonté expresse de régulariser toute lacune éventuelle. Elle constate qu'aucune suite n'a cependant été réservée à cette démarche, traduisant une approche unilatérale et dénuée de dialogue procédural.

3. Discussion.

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil relève que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

Il peut également être rappelé que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [I]l ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour [...] ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs.

Le premier motif repose sur le constat selon lequel, au moment du réexamen de la demande, aucune attestation d'admission ou d'inscription pour l'année académique 2025–2026 ne figurait dans le dossier administratif, nonobstant les affirmations du conseil de la partie requérante quant à l'existence d'un tel document.

Le second motif repose sur le constat de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2025–2026. La partie défenderesse a précisé à ce sujet que la partie requérante n'avait pas produit de documents financiers actualisés et que l'engagement de prise en charge versé au dossier, daté du 19 juin 2024, ne couvrait que l'année académique 2024–2025. Elle en conclut que la couverture financière du séjour n'est pas assurée.

3.3. Le Conseil rappelle que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Il estime, à la suite de la partie requérante et à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sur un simple défaut d'actualisation de celle-ci, à la suite de l'annulation de la décision de refus de visa précédente, sans l'avoir au préalable invitée à produire les documents actualisés qu'elle exigeait.

3.4. Le Conseil ne peut suivre en l'espèce l'objection de la partie défenderesse, selon laquelle la partie requérante aurait eu tout le loisir d'adresser les documents utiles avec sa demande, en raison des circonstances de la cause qui tiennent à la procédure devant le Conseil, et en particulier de l'écoulement du temps consécutif à la prise de la première décision et du recours introduit contre celle-ci.

Il en va d'autant plus ainsi que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que selon la partie requérante, celle-ci était en possession d'une attestation admission actualisée.

La partie défenderesse ne peut invoquer utilement l'article 60, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a pas été contesté que la partie requérante a bien fourni les documents requis, valables lors de l'introduction de sa demande.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de collaboration procédurale et du devoir de minutie, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY